

LA COUR D'APPEL ET L'ARTICLE 18A DU CODE DU TRAVAIL : L'ARRÊT PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC C. PROGRESS BRAND CLOTHES INC.

Charles Belleau

Volume 10, numéro 2, 1979

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059508ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059508ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Belleau, C. (1979). LA COUR D'APPEL ET L'ARTICLE 18A DU CODE DU TRAVAIL : L'ARRÊT PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC C. PROGRESS BRAND CLOTHES INC. *Revue générale de droit*, 10(2), 507–514.
<https://doi.org/10.7202/1059508ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1979

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>



Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

**LA COUR D'APPEL ET L'ARTICLE 18A
DU CODE DU TRAVAIL:
L'ARRÊT PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DE
QUÉBEC C. PROGRESS BRAND CLOTHES INC.**

par Charles BELLEAU,
professeur à la Faculté de Droit,
Université d'Ottawa.

Le jugement unanime de la Cour d'appel du Québec rendu dans la cause *Procureur général de la Province de Québec c. Progress Brand Clothes Inc. et als*¹ vient préciser la portée réelle de l'article 18a du Code du travail du Québec², une disposition introduite en 1977 dans ledit Code par la *Loi numéro quarante cinq*³. Cet arrêt contribue en même temps à alimenter la jurisprudence sur la validité constitutionnelle des lois provinciales créant des tribunaux et organismes spécialisés qui, dans certains secteurs, peuvent avoir des pouvoirs qui ressemblent à ceux de la Cour supérieure du Québec, notre tribunal de droit commun.

L'article 18a C.T. se lit comme suit:

18a. À l'expiration des délais d'appel ou, s'il y a eu appel, à l'expiration des quinze jours suivant la décision du tribunal, le salarié peut déposer une copie conforme de la décision du commissaire du travail rendue en vertu de l'article 14 ou de l'article 18, ou, le cas échéant, une copie conforme de la décision du tribunal, au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district où est situé l'établissement de l'employeur en cause.

Ce dépôt doit être opéré dans les six mois à compter de la décision du commissaire du travail ou s'il y a eu appel, de la décision du tribunal.

Le dépôt de la décision lui confère alors la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure et est exécutoire comme tel.

Si cette décision contient une ordonnance de faire ou de ne pas faire, toute personne nommée ou désignée dans une telle ordonnance qui la transgresse ou refuse d'y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rend coupable d'outrage au tribunal et peut être condamnée, selon la procédure prévue aux articles 53 et 54 du Code de procédure civile, à une amende n'excédant pas cinquante mille dollars avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an. Ces pénalités peuvent être infligées derechef jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à l'ordonnance.

¹ C.A., Montréal, n° 09-001545-789, 21 juin 1979.

² 1977 L.R.Q., c. 27 et amendements.

³ Loi modifiant le Code du travail et la Loi du Ministère du travail et de la main-d'œuvre, 1977, L.Q., c. 41.

En résumé, le dépôt au greffe de la Cour supérieure d'un jugement d'un commissaire du travail ou du tribunal du travail lui confère une valeur exécutoire. Si la partie qui doit y obéir néglige de le faire, elle subira des sanctions: ce seront des mesures de saisies de ses biens, si on lui a ordonné de payer une somme d'argent; il s'agira d'une amende ou d'un emprisonnement, ou les deux à la fois, si c'était une ordonnance de faire ou de ne pas faire (par exemple, une ordonnance de réintégration d'un employé congédié pour avoir exercé un droit au sens du Code du travail, rendue en vertu de l'article 14 du Code).

L'affaire *Progress Brand Clothes Inc.* concerne la portée et la constitutionnalité de cet article. Il s'agit d'un appel logé par le Procureur général du Québec contre un jugement de la Cour supérieure du Québec rendu par l'honorable juge Guy Payer⁴ qui rejette l'objection soulevée par une partie intimée à l'encontre d'une requête pour faire émettre un bref d'évocation visant un jugement du Tribunal du travail et qui déclare l'article 18a C.T. ultra vires des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

Le Tribunal du travail confirme en appel avec modifications une décision d'un commissaire-enquêteur (désigné depuis la Loi 45 sous l'appellation commissaire du travail) qui ordonne à l'employeur *Progress Brand Clothes Inc.* de reprendre des employés congédiés pour avoir exercé un droit résultant du Code du travail et de leur payer les salaires perdus. Le jugement du Tribunal du travail est déposé conformément à l'article 18a C.T. Un refus par l'employeur de s'y conformer aurait donc pu entraîner des saisies de ses biens et/ou des amendes par application des alinéas 3 et 4 de cet article.

Cependant, *Progress Brand Clothes Inc.* présente à la Cour supérieure une requête pour faire émettre un bref d'évocation contre l'ordonnance du Tribunal du travail. Elle veut donc se prévaloir du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure. Mais le procureur de l'un des intimés s'objecte à la recevabilité de cette requête au motif qu'une fois déposée, l'ordonnance du Tribunal du Travail a, conformément à la lettre de l'article 18a C.T., le même effet qu'un jugement de la Cour supérieure. En effet, le troisième paragraphe de cet article stipule que «Le dépôt de la décision lui confère alors la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure et est exécutoire comme tel». Selon lui, puisqu'une ordonnance déposée au greffe de la Cour supérieure équivaut à un jugement de cette Cour, cette dernière ne peut donc pas autoriser l'émission d'un bref d'évocation contre une décision qui est devenue la sienne.

Progress Brand Clothes Inc. réplique en plaçant l'inconstitutionnalité de l'article 18a. Selon la requérante, l'application de cette disposition fait des ordonnances rendues par le Tribunal du travail ou les autres organismes visés par cet article, dont les membres sont nommés par le gouvernement provincial, de véritables jugements de la Cour supérieure. Or cela va à l'encontre de l'article 96 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* qui se lit ainsi:

⁴ *Progress Brand Clothes Inc. c. Ledoux et als*, 1979 C.S. 38.

Le gouverneur général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province sauf ceux des cours de vérification en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick.

L'article 96 donne donc au Gouvernement fédéral le pouvoir de nommer les juges de la Cour supérieure du Québec. Mais on y a toujours donné une portée plus grande que sa simple interprétation littérale:

Cet article relatif à un pouvoir de nomination a été interprété, grosso modo, de façon à réserver aux juges des cours provinciales, désignés par les pouvoirs publics fédéraux, un «bloc» de juridictions importantes, à savoir les compétences judiciaires dévolues en 1867 à ces magistrats de même que toute juridiction susceptible d'être qualifiée d'attribution participant à un genre analogue de responsabilité⁵.

En conséquence, pour les procureurs de la requérante, si l'Assemblée nationale du Québec donne à l'ordonnance d'un commissaire du travail ou du Tribunal du travail le même effet et la même force qu'un jugement de la Cour supérieure, elle usurpe alors la juridiction exclusive que cette Cour exerçait en 1867 au moment de l'adoption et de la mise en vigueur de l'A.A.N.B.. L'article 18a C.T. est donc *ultra vires* des pouvoirs de la législature provinciale.

L'honorable juge Payer fait droit à cette interprétation et déclare inconstitutionnel l'article 18a. Il cite une jurisprudence abondante sur cette question, notamment les arrêts *Séminaire de Chicoutimi c. Cité de Chicoutimi*⁶ et *Procureur général du Québec c. Farrah*⁷ dans lesquels la Cour suprême du Canada décréta respectivement l'inconstitutionnalité des dispositions de la *Loi des Cités et Villes*⁸, conférant à la Cour provinciale le pouvoir de se prononcer sur la cassation des règlements municipaux, et l'article 58, alinéa a, de la *Loi des transports*⁹ habilitant le Tribunal des transports à disposer exclusivement en appel des décisions de la Commission des transports sur toute question de droit. Pour lui, les alinéas 3 et 4 de l'article 18a confèrent dans les faits aux ordonnances qui en bénéficient le même statut que des jugements de la Cour supérieure. Donc, celle-ci ne peut émettre un bref d'évocation ou exercer son pouvoir de surveillance et de contrôle contre elle-même. Cette atteinte au pouvoir de réforme et de contrôle de cette Cour, reconnue bien avant 1867, est donc inconstitutionnelle:

L'inclusion de la disposition contenue à l'alinéa 3 me paraît suffisante pour dire que, peut-être sans l'avoir voulu expressément, le législateur provincial conférerait aux organismes prévus au Code du travail un statut et une juridiction d'une Cour supérieure par le seul effet de transformer leurs décisions en jugements de la Cour supérieure. C'est un pouvoir que n'a pas le législateur provincial et cette disposition contenue à l'article 18a est *ultra vires* de ses pouvoirs et a pour conséquence de rendre nul à toute fin que de droit ledit article 18a du Code du travail¹⁰.

⁵ G. PÉPIN, *Droit constitutionnel et administratif — Article 96 de l'A.A.N.B. — Pouvoir de surveillance de la Cour supérieure et appel — Évocation — Erreur de droit dans l'exercice de la juridiction — Arrêt: le Procureur général de la province de Québec et le Tribunal des transports c. Farrah*, (1978) 38 R. du B. 818-819.

⁶ 1973 R.C.S. 681.

⁷ (1978) 2 R.C.S. 638.

⁸ 1977 L.R.Q., c. C-19 et amendements.

⁹ 1977 L.R.Q., c. T-12 et amendements.

¹⁰ *Progress Brand Clothes Inc c. Ledoux et als*, *supra*, n° 4, p. 50.

Pour le savant juge de première instance, l'article 18a fait beaucoup plus que conférer une valeur exécutoire à des décisions de tribunaux inférieures. Il donne à ces derniers les mêmes pouvoirs que ceux de la Cour supérieure, ce qui est inconstitutionnel. Le Procureur général du Québec, qui est intervenu au dossier en première instance, porte ce jugement en appel.

La Cour d'appel infirme en partie cette décision: elle affirme la constitutionnalité de l'article 18a, mais maintient pour des motifs différents le rejet de l'objection apportée par les employés congédiés en première instance contre la requête de leur employeur. En somme, pour cette Cour, l'article 18a est parfaitement valide, mais ne peut pas neutraliser le pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure, qui s'exerce entre autres par le bref d'évocation.

Selon l'honorable juge Bélanger, rédacteur du jugement auquel souscrivent ses collègues Owen et Nolan, l'article 96 A.A.N.B. n'a pas pour effet d'empêcher le législateur provincial de créer un organisme public qui peut émettre des ordonnances exécutoires. Le savant juge se réfère au jugement du Conseil privé dans *Labour Relations Board of Saskatchewan c. John East Iron Works Ltd*¹¹ et à celui de la Cour suprême dans *Tomko c. Labour Relations Board (Nova Scotia) et als*¹². Dans la première affaire, le Conseil privé décida qu'une commission provinciale des relations de travail pouvait valablement ordonner à un employeur de réintégrer dans ses fonctions un employé congédié pour activités syndicales et de lui rembourser le salaire perdu. À la page 11 de son jugement, le juge Bélanger note justement que l'article 18a C.T. ne diffère pas substantiellement des dispositions mises en question dans l'arrêt *John East Iron Works*, puisqu'il s'agit du dépôt d'une ordonnance de réintégration et de compensation monétaire dans les deux cas. Dans *Tomko*, la Cour suprême décida dans le même sens quant au pouvoir du Labour Relations Board de la Nouvelle-Écosse d'ordonner à un syndicat et à ses membres de s'abstenir de faire une grève illégale. L'honorable juge en chef Laskin s'exprima d'ailleurs ainsi au sujet de la compétence de tels organismes:

...qu'il ne faut pas considérer la juridiction dans l'abstrait ou les pouvoirs en dehors du contexte, mais plutôt la façon dont ils s'imbriquent dans l'ensemble des institutions où ils se situent et s'exercent en vertu de la Loi provinciale¹³.

En somme, il faut analyser la nature, le rôle et la juridiction d'une cour ou d'un organisme dans le cadre général des institutions publiques pour décider s'il usurpe ou non la compétence de droit commun de la Cour supérieure. Ce n'est pas parce qu'il a le pouvoir d'émettre des ordonnances obligatoires et exécutoires qu'il se substitue nécessairement à notre tribunal de droit commun. À la page 12 de ses notes, le juge Bélanger note d'ailleurs que ce n'est pas parce que le refus d'obéir à une ordonnance du Tribunal du travail, déposée conformément à l'article 18a C.T., entraîne les mêmes sanctions que la désobéissance à une injonction civile prononcée par la Cour supérieure, qu'il y a alors usurpation de la juridiction de cette dernière:

¹¹ 1949 A.C. 134.

¹² (1977) 1 R.C.S. 112.

¹³ *Id.*, p. 120.

Je suis aussi d'avis que l'ordonnance de faire ou de ne pas faire que peut contenir la décision ne constitue pas une injonction du type de celle que la Cour supérieure a compétence d'émettre; ce n'est pas non plus parce que sa contravention est pénalisée au niveau d'un outrage au tribunal, suivant une procédure intentée en Cour supérieure, que ladite ordonnance est transformée en injonction. Sans doute que l'injonction, qui nous vient de la Common Law, rend celui qui la transgresse coupable d'outrage au tribunal, mais cela ne veut pas dire que la pénalisation par outrage au tribunal l'identifie nécessairement à une injonction. Bien des tribunaux supérieurs et inférieurs peuvent sanctionner de simples ordres et des entraves au cours normal de leurs fonctions par l'outrage au tribunal, sans qu'il s'agisse de l'injonction dont l'émission est exclusive à la Cour supérieure.

Dans la deuxième partie de son jugement, le juge Bélanger confirme cependant le rejet par le juge de première instance de l'objection des employés congédiés à la recevabilité de la requête pour l'émission d'un bref d'évocation. Ceux-ci soutenaient que le paragraphe 3 de l'article 18a C.T. avait pour effet de conférer à l'ordonnance du Tribunal du travail la même valeur qu'un jugement de la Cour supérieure et que celle-ci ne pouvait alors autoriser l'émission d'un bref d'évocation contre une de ses décisions. Le juge Pager avait rejeté cette objection au motif que cette disposition était inconstitutionnelle. Mais la Cour d'appel décide qu'elle est parfaitement valide, mais qu'elle n'a pas pour effet d'empêcher l'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure. Elle rejette donc l'objection des employés pour des motifs différents de ceux du juge de première instance.

Selon le juge Bélanger, le dépôt d'une ordonnance du Tribunal du travail au greffe de la Cour supérieure n'est simplement qu'un mécanisme rendant exécutoire ce jugement. Avant la réforme du Code du travail apportée par la *Loi 45*, l'article 18, troisième alinéa, imposait la requête en homologation comme mode d'exécution d'une ordonnance du Tribunal du travail qui confirmait celle d'un commissaire-enquêteur ordonnant à un employeur de reprendre un salarié congédié pour activités syndicales et de lui payer une somme d'argent à titre de compensation:

Ce recours s'exerce exclusivement devant le tribunal, dont l'ordonnance est homologuée sur requête du salarié ou du commissaire-enquêteur en chef par la Cour supérieure ou la Cour provinciale, suivant leur compétence respective en égard au montant de l'indemnité décrétée par l'ordonnance.

Le juge Bélanger soutient donc, à la page 13 de son jugement, que le législateur n'a voulu en fait qu'effectuer un changement du mécanisme d'exécution des ordonnances prévues au Code du travail en remplaçant leur homologation par leur dépôt:

La requête en homologation avait pour effet d'amener la Cour supérieure à rendre un jugement exécutoire en soi. Présentement, la nécessité de la requête en homologation est écartée et le dépôt de la décision amène le même résultat. C'est seulement pour fins d'exécution que le dépôt de la décision lui confère la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure, alors qu'auparavant l'homologation donnait lieu à un jugement de la Cour supérieure.

La Cour d'appel ne voit donc dans cet article qu'une simple mesure rendant plus efficace l'application des ordonnances rendues par les organismes relevant du Code du travail.

Enfin, la Cour ne voit nullement dans cet article une fin de non recevoir à l'exercice du pouvoir de surveillance de la Cour supérieure par le biais du bref d'évocation. Le juge Bélanger écrit, à la page 13 de ses notes, que cette disposition n'a pas plus d'effet que la clause privative de juridiction de l'article 121 C.T. vis-à-vis le contrôle judiciaire:

En effet, l'article 18a ne fait pas plus obstacle aux recours en évocation et en révision à la Cour supérieure, au cas d'excès de juridiction, que ne le fait la clause privative de l'article 121 du Code du travail.

Le savant juge fait sans aucun doute allusion à la volumineuse jurisprudence dans laquelle de telles clauses furent écartées au motif qu'elles n'empêchaient pas la Cour supérieure d'intervenir en cas de défaut ou d'excès de juridiction¹⁴. Il en vient donc à la conclusion que l'objection à la requête pour faire émettre le bref d'évocation doit être rejetée.

À notre avis, ce jugement de la Cour d'appel place l'article 18a C.T. dans une juste perspective. Il s'agit d'une disposition créée par l'Assemblée nationale, légiférant alors dans le cadre de sa juridiction exclusive sur les relations de travail dans les entreprises qui ne relèvent pas de la compétence fédérale, qui n'a pas d'autre but que de rendre plus efficace le processus d'exécution des ordonnances prononcées par les organismes compétents. De plus, elle n'enlève rien au pouvoir de surveillance et de contrôle qu'a la Cour supérieure du Québec sur ces décisions.

Sur le plan constitutionnel, l'article 96 A.A.N.B. ne peut être considéré comme un obstacle empêchant systématiquement le législateur d'une province de créer des tribunaux administratifs ayant juridiction dans un domaine de compétence provinciale. Cela se vérifie grâce à une précision importante faite par l'honorable juge en chef Laskin de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Procureur général du Québec c. Farrah*:

À cette fin, je poserai deux principes à mon avis incontestables. Premièrement, une province peut conférer à un organisme administratif, ayant des attributions judiciaires, le pouvoir de trancher des questions de droit dans l'exercice du pouvoir qu'il tient d'une loi de réglementation provinciale valide, comme la loi en cause ici. En fait, on voit mal comment un tel organisme peut fonctionner avec toute l'efficacité voulue s'il lui est interdit d'interpréter et d'appliquer la loi qui lui confère sa compétence. Deuxièmement, une province peut également établir un tribunal administratif d'appel dans le cadre d'une réglementation valide et investir ce tribunal du pouvoir de trancher des questions de droit dans l'exercice de sa juridiction d'appel sur les décisions du premier organisme. Il fut un temps où l'on pouvait interposer l'art. 96 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, pour faire obstacle à un organisme administratif pour la seule raison qu'il avait des attributions judiciaires. Ces temps sont révolus¹⁵.

Il y a longtemps d'ailleurs que la validité d'organismes spécialisés comme le Tribunal du travail est affirmée vis-à-vis l'article 96. Dans l'affaire *John East Iron*

¹⁴ Voir entre autres *Association catholique des Enseignants de l'Estrie c. Commission catholique de Sherbrooke et al.*, 1970 C.A. 369 et *La Commission catholique de Shawinigan c. Roy et al.*, 1965 C.S. 147.

¹⁵ *Supra*, n. 12, p. 642.

*Works*¹⁶, le Conseil privé décide que la Commission des relations de travail de la Saskatchewan n'enlève rien à une cour visée par cette disposition constitutionnelle en émettant des ordonnances de réintégration d'employés congédiés pour activités syndicales avec compensation monétaire: ce n'est certes pas une compétence exercée par une cour supérieure ou de comté en 1867; le Conseil privé reconnaît qu'il s'agit d'un mécanisme de droit relativement nouveau, créé dans le but d'assurer la paix industrielle¹⁷. La Cour suprême affirme le même principe dans l'arrêt *Tremblay c. Commission des relations de travail du Québec et al.*¹⁸. Dans cette cause, elle décide que le pouvoir de la Commission des relations de travail d'ordonner la dissolution d'un syndicat dominé par l'employeur est un instrument créé pour assurer la paix dans les relations de travail; il ne peut donc pas être comparé à celui qu'a la Cour supérieure en matière de dissolution de compagnies. Elle rejette donc l'argument de l'inconstitutionnalité d'un tel pouvoir. Enfin dans *Tomko*¹⁹, la même Cour conclut que la Commission des relations de travail de la Nouvelle-Écosse peut ordonner l'arrêt d'une grève illégale et que cela ne brime en rien les pouvoirs des cours supérieures en matière d'injonction. Selon l'honorable juge Laskin, qui rédige le jugement de la majorité dans cette affaire, il est normal qu'un organisme administratif spécialisé puisse décerner des ordonnances pour faire respecter la législation qu'il est chargé d'appliquer. Selon lui, il faut analyser de tels pouvoirs dans le contexte des institutions et mécanismes qui les entourent et non pas les isoler²⁰.

Le juge Bélanger de la Cour d'appel fait à peu près le même historique et conclut que ce n'est pas parce que la désobéissance à une ordonnance déposée au Tribunal du travail est sanctionnée au même niveau qu'un outrage au tribunal, que cela en fait une injonction pareille à celles décernées par la Cour supérieure. Il ajoute que de nombreux organismes spécialisés ont les mêmes pouvoirs coercitifs. Le savant juge a raison, mais il aurait dû insister sur d'autres arguments. Ainsi, il aurait pu dire que la Cour supérieure du Québec n'avait pas en 1867 le pouvoir d'ordonner à un employeur de réintégrer dans ses fonctions un salarié congédié pour activités syndicales pour la simple raison que le droit des relations de travail n'existait pas à cette époque. Pourtant, le Conseil privé avait adopté ce raisonnement dans *John East Iron Works*²¹. Il aurait pu également insister sur la nécessité de donner une force exécutoire aux ordonnances des commissaires du travail et du Tribunal du travail. Cela aurait été plus convaincant, à notre avis, que de faire une différence sommaire avec l'injonction civile.

L'argumentation du juge est encore brève, mais cette fois-ci meilleure, lorsqu'il traite de la vraie nature de l'article 18a C.T. L'Assemblée nationale a, selon lui, adopté le mode au dépôt des jugements uniquement dans le but de remplacer la requête en homologation en tant que mécanisme pour assurer leur exécution.

¹⁶ *Supra*, n. 11.

¹⁷ *Id.*, p. 150.

¹⁸ 1967 R.C.S. 697.

¹⁹ *Supra*, n. 12.

²⁰ *Supra*, n. 13.

²¹ *Supra*, n. 11.

L'honorable Pierre-Marc Johnson, ministre du travail et de la main-d'œuvre du Québec et responsable du Projet de Loi 45, avait d'ailleurs eu des propos semblables lors de la discussion sur l'article 18a en commission parlementaire:

Le texte n'était pas clair d'ailleurs à ce sujet. On abandonne donc la procédure d'homologation d'une décision d'un commissaire. On adopte plutôt une procédure expéditive comme dans les autres provinces pour l'exécution de la décision par son simple dépôt au greffe de la Cour supérieure, ce qui, je pense, répond à la préoccupation du député de Saint-Laurent, et on fait de même pour l'exécution de la décision du tribunal lui-même.

Ce dépôt ne peut être fait avant quinze jours pour permettre à une partie d'exécuter la décision ou de la contester si cela est possible. Une fois déposée, la décision a l'effet d'un jugement de la Cour supérieure est exécutoire comme tel et donne ouverture à l'outrage au tribunal. Ce dépôt doit être fait dans les six mois de la décision²².

Comment en serait-il autrement? Peut-on penser qu'une disposition comme l'article 18a C.T. a un effet encore plus considérable que de l'exécution des ordonnances, c'est-à-dire abolir à toutes fins pratiques le pouvoir de contrôle judiciaire de la Cour supérieure? Nous ne le croyons pas.

À ce sujet, le juge Bélanger se contente de dire, à la page 13 de ses notes, que l'article 18a ne fait pas plus obstacle au recours en évocation à la Cour supérieure que ne le fait la clause privative de l'article 121 C.T. Il a raison. Nous croyons que si le législateur avait voulu abolir complètement le contrôle judiciaire des décisions des commissaires ou de travail, du Tribunal du travail et des arbitres des griefs, il l'aurait dit de façon expresse. Pourtant, même s'il l'avait fait, aurait-il eu plus de succès qu'avec l'article 121 C.T. et toutes les autres clauses privatives? On sait que le pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure provient de la common law²³ et que le législateur québécois n'a fait que le codifier par l'article 33 du Code de procédure civile. Or, il est notoire aussi que les clauses privatives, pourtant assez précises, n'ont jamais empêché la Cour supérieure d'intervenir dans les cas d'excès et d'absence de juridiction. Comment pourrait-on soutenir alors que l'article 18a C.T. aurait plus d'ampleur que l'article 121 face au contrôle judiciaire?

Ce jugement de la Cour d'appel, bien qu'assez sommaire, méritait d'être commenté puisqu'il touche à plusieurs branches de notre droit. Sur le plan constitutionnel, il alimente la jurisprudence qui a fixé des limites à l'application de l'article 96 de notre vieille Constitution. En droit administratif, il écarte l'argument que le législateur ait voulu (sans le savoir...) abolir le pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure. Enfin, dans le domaine des relations de travail, il souligne la véritable intention législative: favoriser la paix industrielle en édictant une disposition qui instaure une plus grande efficacité dans l'exécution des ordonnances prévues par le Code du travail.

²² *Assemblée nationale, Journal des Débats, Commission permanente du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration*, 23 novembre 1977, p. B-8070-8071.

²³ *Three Rivers Boatman Ltd c. Conseil canadien des relations ouvrières*, 1969 R.C.S. 607.